

## II. Compétences du comité technique

<p><i>Anciennes dispositions</i></p> <p><i>comité technique paritaire</i></p>	<p><i>Nouvelles dispositions</i></p> <p><i>comité technique (paritaire)</i></p>
<p>Les comités techniques paritaires sont consultés pour avis sur les questions relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- A l'organisation des administrations intéressées</li> <li>- Aux conditions générales de fonctionnement de ces administrations</li> <li>- Aux programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et à leur incidence sur la situation du personnel ainsi qu'au plan de formation</li> <li>- A l'examen des grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches de l'administration concernée</li> <li>- Aux problèmes d'hygiène et de sécurité.</li> </ul> <p>Ils sont obligatoirement consultés sur les mesures de salubrité et de sécurité applicables aux locaux et installations ainsi que sur les prescriptions concernant la protection sanitaire du personnel.</p> <p>Ils sont réunis par leur président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves.</p>	<p>Les comités techniques sont consultés pour avis sur les questions relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- A l'organisation et au fonctionnement des Services.</li> <li>- <b>Aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels.</b></li> <li>- <b>Aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences.</b></li> <li>- Aux grandes orientations en matière de <b>politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents.</b></li> <li>- <b>A la formation à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle</b></li> <li>- Aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène la sécurité et les conditions de travail.</li> <li>- <b>Sur les aides à la protection sociale complémentaire lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public en a décidé l'attribution à ses agents ainsi que sur l'action sociale.</b></li> </ul> <p><b>Les incidences des principales décisions</b></p>

<p>L'autorité territoriale présente au moins tous les deux ans au comité technique paritaire un rapport sur l'état de la collectivité de l'établissement ou du service auprès duquel il a été créé.</p> <p>La présentation de ce rapport donne lieu à un débat.</p> <p>L'autorité territoriale arrête un plan pluriannuel pour l'égal accès des femmes et des hommes aux emplois d'encadrement supérieur de la fonction publique territoriale qui est soumis au comité technique paritaire</p>	<p><b>à caractère budgétaire sur la gestion des emplois font l'objet d'une information des comités techniques.</b></p> <p>L'autorité territoriale présente au moins tous les deux ans au comité technique un rapport sur l'état de la collectivité, de l'établissement ou du service auprès duquel il a été créé. La présentation de ce rapport donne lieu à un débat.</p> <p>L'autorité territoriale arrête un plan pluriannuel pour l'égal accès des femmes et des hommes aux emplois d'encadrement supérieur de la fonction publique territoriale qui est soumis au comité technique</p>
--	---

